

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1303432

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Eric X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille,

M. Olivier Huguen
Rapporteur public

5° chambre

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

68-04-045
C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2013 en télécopie et le 4 juin 2013 en original, présentée pour M. et Mme Eric X., M. et Mme Philippe Y., M. et Mme Franck Z., par Me M. Cliquennois, avocat ; M. et Mme X. et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le maire de la commune de Neuville-en-Ferrain ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Orange France pour l'implantation d'un relais de téléphonie, sur un terrain situé rue du Maréchal Leclerc sur le territoire communal ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'annuler la déclaration préalable déposée par la société Orange France le 23 octobre 2012 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Neuville-en-Ferrain une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une somme de 35 euros au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

.....
Vu, enregistré le 23 décembre 2013, le mémoire en défense présenté pour la société Orange, prise en la personne de son représentant légal, par Me M. Gentilhomme, avocat, et concluant au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré le 20 janvier 2014, le mémoire en défense présenté pour la commune de Neuville-en-Ferrain, représentée par son maire en exercice, par Me F. Deffrennes, avocat, et concluant au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu, enregistré le 19 mai 2014, le mémoire présenté pour M. et Mme X. et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
.....

Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 fixant la clôture de l'instruction au 26 juillet 2014 ;

Vu la lettre, en date du 26 mai 2015, par laquelle les parties ont été informées que le jugement à venir était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, tiré de ce que les conclusions tendant à l'annulation de la déclaration préalable déposée par la société Orange France le 23 octobre 2012 sont irrecevables dès lors que ce dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne constitue pas une décision susceptible de recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2015 :

- le rapport de Mme Aime-Marie Leguin, premier conseiller,

- les conclusions de M. Olivier Huguen, rapporteur public,

- les observations de Me Cliquennois pour les requérants et les observations de Me Boubziz, substituant Me Deffresnes, pour la commune de Neuville-en-Ferrain ;

1. Considérant que la société Orange France a, le 23 octobre 2012, déposé une déclaration préalable auprès de la commune de Neuville-en-Ferrain pour l'édification d'une antenne relais de téléphonie mobile, sur un terrain situé rue du Maréchal Leclerc ; que, par un arrêté du 20 décembre 2012, le maire de la commune a décidé de ne pas faire opposition à cette déclaration

préalable ; que, le 18 février 2013, M. et Mme X., M. et Mme Y. et M. et Mme Z., voisins du terrain d'assiette du projet, ont introduit un recours gracieux qui a été implicitement rejeté ; que, par la présente requête, ils demandent l'annulation de la déclaration préalable déposée, de l'arrêté du 20 décembre 2012 et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la déclaration préalable déposée le 23 octobre 2012 par la société Orange :

2. Considérant que les conclusions tendant à l'annulation de la déclaration préalable déposée par la société Orange France le 23 octobre 2012 sont irrecevables dès lors que ce dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne constitue pas une décision susceptible de recours ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants résident à proximité immédiate du terrain d'assiette de la construction projetée sur laquelle ils auront une vue directe depuis leur jardin ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux a été signé par M. Daniel Masure, premier adjoint chargé des sports et des associations, lequel ne disposait pas de délégation permanente lui permettant de signer les autorisations d'urbanisme et n'avait par ailleurs reçu délégation pour remplacer le maire absent, en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, qu' à compter du 22 décembre 2012 ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « (...) / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 20 décembre 2012, s'il est signé, ne comporte en revanche ni le nom ni le prénom de son signataire ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ont été méconnues ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : (...) I b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ; qu'aux termes de l'article R. 421-9 de ce code : « En dehors des secteurs sauvegardés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : (...) / c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :- une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 dudit code : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de

plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 420-1 du même code : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions qui précèdent que les antennes relais de téléphonie mobile dont la hauteur est supérieure à douze mètres et dont les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement entraînent la création d'une emprise au sol de plus de cinq mètres carrés n'entrent pas, dès lors qu'elles constituent entre elles un ensemble fonctionnel indissociable, dans le champ des exceptions prévues au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'un permis de construire en vertu de l'article R. 421-1 du même code ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société Orange France a déposé une déclaration préalable à la mairie de Neuville-en-Ferrain en vue de construire une antenne de relais de téléphonie mobile composée, d'une part, d'un pylône de radiotéléphonie d'une hauteur de 22 mètres reposant sur une dalle enterrée d'une surface de 16 m², et, d'autre part, d'installations techniques avec clôture en pourtour du site, reposant sur une dalle de béton d'une surface de 15,2 m² ; que, contrairement à ce que soutient la société Orange, les dalles de béton ainsi prévues sont constitutives d'emprise au sol dès lors qu'elles forment avec le mât et les installations techniques qu'elles supportent un ensemble fonctionnel indissociable ; que, par suite, en raison du lien fonctionnel entre les deux ouvrages, leur conférant le caractère d'une seule construction pour l'application des dispositions du c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, M. et Mme X. et autres sont fondés à soutenir que les travaux projetés par la société Orange France ne relevaient pas du régime de la déclaration préalable ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du 2) du II de l'article UD 11 du règlement du plan local d'urbanisme : « *Les antennes relais de téléphonie mobile doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. (..)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'antenne relais projetée sera implantée en bordure de la rue du Maréchal Leclerc ; que ni la commune ni la société Orange ne justifient de la nécessité de cette implantation en bordure de voie publique ; que, par suite, les dispositions précitées de l'article UD 11 du règlement du plan local d'urbanisme ont été méconnues ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le maire de la commune de Neuville-en-Ferrain ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par la société Orange France en vue de l'implantation d'un relais de radiotéléphonie est entaché d'illégalité et doit, par suite, être annulé ;

10. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à fonder l'annulation de la décision litigieuse ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X. et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 du maire de la commune de Neuville-en-Ferrain ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Neuville-en-Ferrain une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. et Mme X. et autres et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des

requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Orange France et la commune de Neuville-en-Ferrain demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1' : L'arrêté du maire de la commune de Neuville-en-Ferrain du 20 décembre 2012 et la décision implicite de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : La commune de Neuville-en-Ferrain versera à M. et Mme X. et autres une somme totale de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Orange France et la commune de Neuville-en-Ferrain au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Eric X., M. et Mme Philippe Y., M. et Mme Franck Z., à la commune de Neuville-en-Ferrain et à la société Orange France.

Délibéré après l'audience publique du 18 juin 2015 à laquelle siégeaient :

M. Jean-François Coënt, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Ludovic Lacaze, conseiller.

Lu en audience publique le 2 juillet 2015.

Le rapporteur,

Signé :

A. M. LEGUIN

Le président,

Signé :

J.F. COÉNT

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX